

QUE soit approuvée l'Entente à être conclue par échange de lettres entre le Québec et la France en matière d'exemption de frais de scolarité pour les élèves à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36989

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 717-97 du 28 mai 1997 à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire optimiser la production d'électricité aux deux centrales du complexe Bersimis à partir des bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites en dérivant une partie des eaux de la rivière du Sault aux Cochons vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux sur le plan énergétique de turbiner par les deux centrales du complexe Bersimis l'eau dérivée vers le réservoir Pipmuacan que de la turbiner par les trois centrales RSP-1, RSP-2 et RSP-3 de la rivière du Sault aux Cochons;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de la rivière du Sault aux Cochons permettra en moyenne un gain annuel net en énergie de 149 GWh aux deux centrales du complexe Bersimis;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires pour réaliser ce projet de manière à dériver une partie de ses eaux, soit environ 6,5 m³/sec, vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE ce projet comprend la réfection d'un barrage et d'une digue, de même que la construction, près de cette dernière, d'un ouvrage de dérivation excavé dans le roc comportant un canal d'amenée et un canal de fuite;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Lac-au-Brochet (TNO)	Terres non cadastrées	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 65 du chapitre 22 des lois de 2000, et de l'article 32 de cette loi, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36990